

Projet de loi n°152 : Loi modifiant diverses
dispositions législatives concernant
le domaine du travail afin principalement
de donner suite à certaines recommandations
de la Commission Charbonneau

Commentaires de
l'Association des professionnels de la construction
et de l'habitation du Québec (APCHQ)

Février 2018



Table des matières

Introduction.....	3
La prescription de l'article 122 (1) de la loi R-20.....	5
RECOMMANDATION 1.....	7
RECOMMANDATION 2.....	7
L'article 122 (4) de la Loi R-20	8
RECOMMANDATION 3.....	10
Les appareils électroniques et le droit au respect de la vie privée	11
RECOMMANDATION 4.....	14
Conclusion	15

Introduction

L'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) désire soumettre aux représentants de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale (la Commission) sa position et ses différentes recommandations à la suite de l'analyse du texte du projet de loi 152, tel que déposé par la ministre responsable du Travail Mme Dominique Vien le 15 novembre dernier.

Depuis sa fondation en 1961, l'APCHQ a pour mission principale de faire valoir et de développer le professionnalisme de ses 17 000 entreprises membres, réunies au sein de 14 associations régionales. Grâce à une offre complète de services techniques, juridiques, administratifs et de formation, ainsi qu'à ses interventions gouvernementales et publiques, l'APCHQ contribue à ce que ses membres puissent accroître leurs compétences et évoluer dans un environnement sain et hautement compétitif.

En matière de relations du travail, en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20), l'APCHQ a le mandat de négocier au nom de 15 137¹ employeurs du secteur résidentiel, la convention collective qui balise les conditions de travail de cet important secteur d'activité. Au quotidien, l'Association offre également un service-conseil professionnel en soutien aux entrepreneurs pour toute question se rapportant de près ou de loin aux relations du travail et à la gestion des ressources humaines dans le secteur de la construction. Annuellement, ce sont plus de 10 000 demandes de renseignements, d'interprétations ou de soutien qui sont acheminées aux divers conseillers en relations du travail, ceux-ci étant répartis stratégiquement partout en province.

Les membres de l'APCHQ effectuent des travaux majoritairement dans les secteurs résidentiel et commercial. À lui seul, le secteur de l'habitation contribue au produit intérieur brut (PIB réel) de la province dans une proportion de 6,5 % de sa totalité (343,2 milliards de dollars²), avec des investissements annuels dépassant les 22,4 milliards de dollars³. Sur ce montant, une tranche de 7,7 milliards de dollars⁴ provient directement de la construction de logements neufs, laquelle est assujettie aux dispositions prévues par la Loi R-20. En conséquence, les membres de l'APCHQ sont directement concernés par le dépôt du projet de loi 152, lequel prévoit des modifications législatives majeures, incluant une refonte importante du texte de la Loi R-20.

¹ Commission de la construction du Québec, Statistiques annuelles de l'industrie de la construction 2016 (mai 2017), [document Web], www.ccq.org/publications, 62 p.

² Institut de la statistique du Québec, Comparaisons économiques interprovinciales 2016, [document Web], www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/comparaisonseconomiques/interprovinciales/index.html, (site consulté : décembre 2017).

³ Statistiques Canada, Tableau 026-0013- Investissement en construction résidentielle, annuel 2016 (dollars), CANSIM (base de données), site consulté : décembre 2017.

⁴ Op. cit. note 2.

L'APCHQ soutient la ministre du Travail et le gouvernement dans sa lutte visant à assainir l'industrie de la construction de manière à ce que celle-ci continue de contribuer à l'avancement économique et social du Québec. Sur la nécessité de freiner les acteurs qui mettent en place des processus de collusion de manière à se soustraire volontairement de la portée des règles en vigueur, sur l'urgence de contrer les entreprises qui exploitent frauduleusement la confiance du public et sur l'importance de protéger les sonneurs d'alarme dans le but de mettre fin une fois pour toutes aux actes d'intimidation qui ont cours sur les chantiers, le gouvernement trouve et trouvera toujours en l'APCHQ un allié prêt à collaborer et à s'impliquer activement.

La prescription de l'article 122 (1) de la loi R-20

Le projet de loi 152 contient une série de modifications visant à étendre le délai de prescription applicable aux divers recours pénaux et civils prévu par la Loi R-20. Avant même de faire état des impacts légaux que peuvent entraîner le prolongement des délais de prescription à l'égard de certains droits cruciaux que possède toute personne qui fait l'objet d'une poursuite traitée par le système judiciaire québécois et canadien, il est selon nous important de mettre prioritairement en lumière l'effet néfaste que peut avoir un tel prolongement sur la pérennité des petits entrepreneurs honnêtes qui œuvrent sans faire de bruit dans l'industrie de la construction.

Conformément à l'idée qui illustre la recommandation 37 issue des travaux de la Commission Charbonneau, l'APCHQ reconnaît l'importante nécessité d'allouer aux enquêteurs de la CCQ le temps nécessaire pour effectuer leur travail d'enquête visant à mettre un terme définitif aux divers stratagèmes de collusion, de corruption et d'intimidation ayant cours dans l'industrie :

« Les infractions liées aux stratagèmes que la Commission a mis en lumière sont souvent cachées et complexes. Ne pas donner le temps aux enquêteurs de faire leur travail réduit leur efficacité. »⁵

Ceci étant dit, avec la plus grande déférence, les recommandations de la Commission Charbonneau doivent être replacées dans le contexte du mandat qui lui a été confié. Rappelons que cette Commission d'enquête avait pour mandat « *d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.* »⁶

Si le projet de loi 152 est tributaire de la nécessité de donner suite aux recommandations de la Commission Charbonneau, quelles sont alors les justifications qui soutiennent une augmentation générale de la prescription de tous les recours prévus à la Loi R-20? À la lumière du libellé du mandat de la Commission Charbonneau, il serait préférable, à notre avis de cibler uniquement les recours qui permettent d'enrayer directement les situations graves qui sont à la source du mandat initial dévolu à la Commission Charbonneau.

L'une des dispositions du projet de loi 152 les plus susceptibles d'affecter la santé financière des petits entrepreneurs de bonne foi se retrouve à l'article 21, par lequel le législateur fait passer à trois ans la prescription du recours civil possible en vertu du premier paragraphe de l'article 122 de la Loi R-20.

⁵ Gouvernement du Québec, Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, p. 150.

⁶ Gouvernement du Québec, Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, [document Web], <https://www.ceic.gouv.qc.ca/la-commission/mandat.html>, consultation : 11 décembre 2017.

Il y a lieu de préciser que le régime des relations de travail de l'industrie de la construction est à la fois complexe et d'application problématique. Un employeur est souvent confronté à des situations qui mettent en cause l'assujettissement des travaux. Celui-ci doit souvent se questionner à savoir s'il doit payer le salaire en fonction de la Loi R-20 ou s'il est tenu de se conformer à la Loi sur les normes du travail⁷. Ce questionnement est d'actualité et quotidien. Le salaire régi par la Loi R-20 et les conventions collectives applicables est de loin supérieur à celui payé hors construction. Un employeur qui commet une erreur d'interprétation sur la question de l'assujettissement des travaux s'expose à une réclamation importante de la part de la CCQ. Il n'est pas rare de voir des réclamations variant entre 30 000 \$ et 100 000 \$.

Concernant l'assujettissement des travaux, la Loi R-20, notamment par ses articles 1 f) et 19, peut guider un employeur, mais il arrive des situations où la réponse est loin d'être claire. Par exemple, la pose de pavés aux abords d'un édifice à logement constitue-t-elle des travaux d'aménagement paysager assujettis ou non en vertu de l'article 1 f) de la Loi R-20? La réponse pourrait être oui lorsque les pavés installés mènent vers un trottoir qui accède directement à la porte de l'édifice, et non si les pavés installés ne mènent pas directement à la porte de l'édifice. Prenons aussi l'exemple de travaux de peinture effectués dans un logement locatif, constituent-ils des travaux assujettis ou ceux-ci peuvent-ils être exclus en fonction de l'article 19 (9) ii) de la Loi R-20? La réponse est non si c'est le locataire qui habite les lieux qui assume le coût des travaux, et la réponse est oui si c'est le propriétaire du logement qui assume le prix des travaux.

L'APCHQ est donc très préoccupée du fait que l'article 21 du projet de loi 152 puisse permettre de bâtir à l'endroit d'entrepreneurs ayant été de bonne foi une imposante réclamation couvrant trois années d'activités.

Avec un délai de trois ans de prescription, il pourrait facilement en résulter des réclamations variant de 90 000 \$ à 300 000 \$ pour un employeur qui aurait commis une erreur d'interprétation, sans aucune mauvaise intention. Une telle réclamation est significative et peut mettre en péril la viabilité de l'entreprise. Des questions se posent. Est-ce qu'il y aurait lieu de protéger les employeurs de bonne foi? Ne représentent-ils pas la majorité de notre industrie considérant que notre régime des relations du travail repose sur l'autodéclaration des heures à la CCQ? Pour les protéger, pourrait-on faciliter la diffusion de renseignements afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées et conformes?

Dans le rapport rédigé au terme de ses travaux, la juge Charbonneau souligne comment une pression financière induite contre les petites entreprises peut avoir un effet néfaste en matière de conformité et de contrôle du travail au noir.

⁷ Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1.

« De plus, les retards de paiement pénalisent davantage les PME qui n'ont pas toujours facilement accès au crédit. Elles sont donc davantage à risque de connaître des difficultés financières. Cela n'est pas de nature à les encourager à s'engager dans de nouveaux marchés.

Troisièmement, une telle situation favorise l'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. En effet, une PME confrontée à des difficultés financières découlant de comptes clients trop importants pourrait être tentée de recourir à d'autres sources de financement non traditionnels. »⁸

Reconnaissons alors qu'au lieu d'avoir une influence positive, la réclamation monétaire exagérée, destinée à la petite entreprise ayant agi sans mauvaises intentions, s'ajoute à la pression causée par les retards de paiement

Pour nous, il est important que le gouvernement profite de la remise en question de certaines dispositions de la Loi R-20 et du dépôt du projet de loi 152 pour repenser le rôle primordial que doit jouer la CCQ. Au-delà du volet coercitif de son travail, la CCQ doit être dotée d'un mandat clair lui imposant un devoir d'information à l'endroit de tous les acteurs qui œuvrent dans le milieu de la construction. Un bon accompagnement et la collaboration des divers intervenants de l'industrie seraient la meilleure avenue pour améliorer la conformité réglementaire.

RECOMMANDATION 1

L'APCHQ recommande le retrait du premier paragraphe de **l'article 21** du projet de loi 152, de façon à ce que le délai de prescription applicable aux réclamations civiles, tel qu'inscrit au premier paragraphe de l'article 122 de la Loi R-20, demeure fixé à 12 mois.

RECOMMANDATION 2

Lorsqu'il s'agit d'une difficulté d'interprétation quant à l'assujettissement des travaux, l'APCHQ recommande que la Direction de l'application des conventions collectives de la CCQ soit tenue de divulguer par écrit sa position auprès des employeurs et des associations concernés, et ce, à l'intérieur d'un délai raisonnable d'environ 72 heures, permettant ainsi aux entrepreneurs de se conformer rapidement à leurs obligations.

⁸ Op. cit. note 1, p.122.

L'article 122 (4) de la Loi R-20

Nos préoccupations, exprimées plus haut, sont amplifiées par les modifications apportées à l'article 122 de la Loi R-20. Plus précisément, dans le contexte réglementaire lourd et complexe qui caractérise notre industrie, nous croyons que l'article 21 du projet de loi 152 qui prévoit la suppression du mot « sciemment » au paragraphe 4 de l'article 122 de la Loi R-20 a pour effet de pénaliser les employeurs de bonne foi. Pour des fins de compréhension, produisons l'article 122 (4):

Quiconque, sciemment, détruit, altère, ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la présente loi, d'une convention collective ou d'un règlement, transmet sciemment quelque renseignement ou rapport faux ou inexact, ou attribue à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur, commet une infraction et est passible : (nos soulignements)

En raison du but poursuivi par l'article 122 (4) dans sa version actuelle, il est clair que le législateur vise à protéger l'employeur qui commet une erreur de bonne foi. Citons comme exemple l'employeur qui, après avoir payé correctement ses salariés, se départit des feuilles de temps simplement afin d'éviter une lourdeur administrative dans la gestion de documents. Au même effet, la transmission d'un renseignement ou d'un rapport mensuel inexact peut avoir été faite de bonne foi. Par exemple, un employeur ne transmet pas d'heure par rapport à un chantier croyant que les travaux n'étaient pas assujettis.

La suppression du terme « sciemment » pourrait entraîner des situations incohérentes. En effet, un employeur qui falsifie volontairement un registre pour échapper à une réclamation et l'employeur de bonne foi qui transmet un rapport mensuel inexact se verront appliquer la même amende minimale, malgré des intentions différentes. Pourtant, il y aurait lieu de distinguer les situations où nous sommes en présence d'un employeur ayant de mauvaises intentions par rapport à celui qui n'agit nullement dans l'intention d'enfreindre la loi. C'est ce que la jurisprudence nous enseigne.

Dans un jugement récent en matière pénale, la Cour du Québec⁹ a déclaré que l'article 197.1 de la Loi sur le bâtiment était inconstitutionnel et inopérant par rapport à un entrepreneur qui avait commis une erreur de bonne foi et qui payait ses taxes et impôts. Se référant aux débats parlementaires pour cerner l'objectif de l'article 197.1, la juge Sylvie Marcotte a statué que l'effet de la peine était exagérément disproportionné par rapport au défendeur, M. Bédard :

⁹ Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bédard, 2017 QCCQ 7427; jugement porté en appel devant la Cour supérieure, dossier 200-36-002576-171.

[87] Par contre, pour le Tribunal, il est déroutant de constater que les débats laissent entendre que tous les défendeurs poursuivis sont des entrepreneurs qui travaillent au noir et fraudent le gouvernement.

[88] Alors que dans les faits, ce n'est pas la réalité et le présent dossier le prouve.

[99] Le Tribunal est d'accord avec la ministre, sauf que les articles 46 et 197.1, tels que rédigés, ne permettent pas de distinguer les cas frauduleux par rapport aux erreurs commises de bonne foi.

[100] En somme, l'article 46, lu conjointement avec l'article 197.1 de la Loi, couvre une grande variété de comportements. À une extrémité de la gamme, il est possible de trouver un étudiant qui affichera ses services comme peintre dans un dépanneur ou sur Kijiji sans avoir effectué de travaux, et à l'autre extrémité, l'entrepreneur qui travaille au noir depuis de nombreuses années.

[101] Selon le Tribunal, pour l'entrepreneur qui fraude le gouvernement, la peine minimale ne pourra être qualifiée d'excessive, tandis qu'elle devient totalement disproportionnée dans les situations où le comportement en cause se situe au bas de l'échelle de gravité. (nos soulignements)

L'APCHQ recommande de s'inspirer de l'enseignement des tribunaux afin de prévoir des peines proportionnelles pour tenir compte de la nature de l'infraction et du degré de responsabilité d'un employeur. La proportionnalité permet à un tribunal de rendre une peine juste et appropriée par rapport aux faits de l'espèce, assurant ainsi la confiance du public dans notre système de justice. À cet effet, la Cour suprême enseigne :

[36] (...) *Le principe fondamental de détermination de la peine exige que la peine soit proportionnelle à la fois à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Comme notre Cour l'a déjà affirmé, ce principe ne découle pas des modifications apportées au Code en 1996; il s'agit depuis longtemps d'un précepte central de la détermination de la peine (voir notamment R. c. Wilmott (1966), 58 D.L.R. (2d) 33 (C.A. Ont.), et, plus récemment, R. c. Solowan, 2008 CSC 62, [2008] 3 R.C.S. 309, par. 12, et R. c. Nasogaluak, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 40-42).*

[37] (...) La proportionnalité favorise ainsi la justice envers les victimes et assure la confiance du public dans le système de justice. La juge Wilson a exprimé ce principe de la manière suivante dans ses motifs concordants, dans le Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533 :

Il est essentiel, dans toute théorie des peines, que la sentence imposée ait un certain rapport avec l'infraction. Il faut que la sentence soit appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Ce n'est que dans ce cas que le public peut être convaincu que le contrevenant « méritait » la punition qui lui a été infligée et avoir confiance dans l'équité et la rationalité du système.¹⁰

RECOMMANDATION 3

L'APCHQ recommande le retrait du paragraphe 4 de l'article **21** du projet de loi 152, de façon à ce que le mot « sciemment » demeure inscrit au libellé de l'article 122 paragraphe 4 de la Loi R-20. La distinction entre les contrevenants est fondamentale et permet de prévoir des peines proportionnelles, dissuasives et appropriées tenant compte à la fois, de la nature de l'infraction et du degré de responsabilité d'un employeur.

¹⁰ R. c. Ipeelee, 2012 1 R.C.S. 433

Les appareils électroniques et le droit au respect de la vie privée

L'APCHQ exprime des réserves relativement à l'article 6 du projet de loi 152 qui modifie l'article 7.1 de la loi R-20 qui viendrait permettre à un inspecteur de la Commission de la construction du Québec (ci-après, la CCQ) d'utiliser notamment un appareil électronique ou d'exiger d'une personne qu'elle l'utilise afin de permettre à l'inspecteur de le consulter ou de reproduire un document s'y trouvant. Nous croyons que l'exercice d'un tel pouvoir risque de contrevenir au droit constitutionnel d'une personne, soit le droit au respect de la vie privée, lequel droit est protégé par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte*).

L'article 6 du projet de loi 152 se lit comme suit :

6. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3. utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur pour consulter ou reproduire un document qui comporte un renseignement visé au paragraphe 2.;

« 4. prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction. (nos soulignements)

Par ailleurs, pour des fins de suivi, il est opportun de citer le paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Loi R-20:

« 2. exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant. (nos soulignements)

Les termes de l'article 6 du projet de loi et ceux du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Loi R-20 nous permettent de penser que l'un des objectifs vise à permettre à un inspecteur de la CCQ d'obtenir des renseignements contenus dans le cellulaire d'un salarié ou d'une autre personne, et ce, pour vérifier entre autres l'horaire de travail suivant les dispositions prévues dans une convention collective. Selon nous, l'article 6 risque de contrevenir au droit au respect de la vie privée d'une personne en vertu de l'article 8 de la *Charte*:

8. *Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.*

En fait, le droit qui sous-tend le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et les saisies abusives est le droit au respect de la vie privée. Dans l'arrêt *R. c. Jones*¹¹, la Cour suprême, sous la plume du juge Côté, écrit:

[11] *En règle générale, pour établir qu'il y a eu violation de l'art. 8, l'auteur d'une demande fondée sur la Charte doit prouver à la fois l'existence d'une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet de la fouille, perquisition ou saisie, ainsi que le caractère abusif de cette fouille, perquisition ou saisie (voir *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265). (nos soulignements)*

L'article 6 du projet de loi a une portée trop vaste. Il permet à un inspecteur d'utiliser le cellulaire d'une personne pour le consulter et reproduire les renseignements de nature privée et confidentielle qui s'y trouvent. Celui-ci pourrait également demander à un salarié ou à un employeur d'utiliser son cellulaire afin de lui permettre de consulter et de reproduire, à titre d'exemple, le contenu de leur agenda électronique, et ce, bien que des renseignements privés tels des rendez-vous chez un médecin ou un psychologue puissent s'y trouver.

La Cour suprême a statué qu'une personne qui démontre qu'elle a un intérêt à la confidentialité des renseignements contenus dans un appareil électronique tel un cellulaire est protégée par l'article 8 de la *Charte*. Une personne a donc le droit à la protection des renseignements de nature privée et confidentielle. Cela signifie que l'utilisation, la consultation et la reproduction de documents qui empiètent sur le droit à la vie privée sont assimilables à une fouille abusive, puisqu'effectuées sans mandat de perquisition.¹²

En ce qui a trait à l'importance de la protection des renseignements personnels spécifiquement contenus dans un appareil électronique, la juge Côté écrit dans *Jones*¹³:

[39] *Dans le contexte de l'intimité informationnelle, en particulier, notre Cour reconnaît depuis longtemps que « l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend » (Dyment, p. 429, cité dans Spencer, par. 40). La préoccupation en cause dans la présente affaire est l'autodétermination informationnelle. Tout comme une personne peut choisir de ne pas être importunée par autrui à son domicile en fermant sa porte aux représentants de l'État et raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée, cette même personne peut pareillement choisir de divulguer certains renseignements soit pour une fin précise, soit encore à une catégorie restreinte de personnes, et néanmoins conserver une attente*

¹¹ *R. c. Jones*, 2017 CSC 60

¹² *Hunter c. Southam Inc.*, 1984 2 R.C.S. 145

¹³ Op. cit. note 7

raisonnable au respect de sa vie privée, selon les circonstances. Lorsque l'article 8 est en jeu, il est essentiel de protéger la faculté de faire ces choix.
(nos soulignements)

Au même effet, dans *R. c. Marakah*¹⁴, la juge en chef McLachlin mentionne:

[33] Des gens peuvent même avoir un important intérêt en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne la seule existence de leurs communications électroniques.

[34] Le caractère personnel des renseignements qui peuvent être obtenus grâce aux messages textes s'explique par le caractère privé du textage. Les gens peuvent être portés à aborder des sujets personnels lors d'une conversation électronique, précisément parce qu'ils savent qu'elle est privée. Ils savent que les renseignements ne seront reçus que par les destinataires du message texte.

[37] En somme, les conversations électroniques sont susceptibles de révéler une somme considérable de renseignements personnels. Le maintien d'un « espace privé » protégeant les renseignements personnels contre les intrusions de l'État est la raison d'être de l'art. 8 de la Charte (voir Patrick, par. 77, la juge Abella, dissidente, mais non sur ce point). Comme les exemples précédents l'illustrent bien, cet espace privé s'étend bien au-delà de l'appareil mobile d'une personne; il peut englober les conversations électroniques par lesquelles on communique des renseignements personnels à d'autres personnes. Il est raisonnable de s'attendre à ce que ces interactions privées — et non seulement le contenu d'un téléphone cellulaire donné à un moment précis — demeurent privées.
(nos soulignements)

¹⁴ *R. c. Marakah*, 2017 CSC 59

Relativement à la nécessité d'obtenir un mandat de perquisition, la juge Côté écrit dans *Jones*¹⁵ :

[78] Par exemple, comme l'a fait observer le juge Fish dans R. c. Morelli, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253, il est « difficile d'imaginer une perquisition, une fouille et une saisie plus envahissantes, d'une plus grande ampleur ou plus attentatoires à la vie privée que celles d'un ordinateur personnel » (par. 2). D'ailleurs, les ordinateurs — tout comme les téléphones et les serveurs et autres dispositifs des fournisseurs de services — peuvent contenir des copies de conversations numériques. Malgré cela, notre Cour a toujours jugé que la saisie d'un ordinateur peut être autorisée en vertu du régime général prévu à l'art. 487 du Code (R. c. Vu, 2013 CSC 60, [2013] 3 R.C.S. 657; Cole; Morelli). (nos soulignements)

Ce qui relève du droit au respect de la vie privée dans un téléphone cellulaire est vaste. Nous faisons référence notamment aux renseignements ou éléments suivants : messages textes échangés, courriels, photos, agenda, horaire ou relevés bancaires. De plus, l'article 81.0.1 de la Loi R-20 permet actuellement à la CCQ d'obtenir des renseignements et des documents reliés à l'application de la loi :

Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une demande écrite à cet effet, requérir de toute personne visée à l'article 7.2 et de toute association qu'elles lui fournissent, par écrit ou de la manière indiquée par la Commission, dans un délai de 10 jours francs de l'expédition de cette demande, tout renseignement et copie de tout document conforme à l'original jugés nécessaires pour assurer l'exercice des fonctions de la Commission. (nos soulignements)

Il ne faut pas perdre de vue que le rôle de la CCQ est essentiellement administratif¹⁶. À cet effet, elle possède d'importants pouvoirs d'inspection ou d'enquête. La CCQ n'est toutefois pas un corps policier et elle ne doit pas se comporter comme tel. La prudence est de mise.

RECOMMANDATION 4

L'APCHQ recommande d'écarter le contenu de l'article 6 du projet de loi 152 pour le motif que des contestations constitutionnelles sont prévisibles.

¹⁵ Op. cit. note 7

¹⁶ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Entreprises Christian Arbour Inc.*, 2011 QCCQ 12561

Conclusion

L'APCHQ appuie le gouvernement dans son action visant à concrétiser les recommandations émises au terme des travaux de la Commission Charbonneau. Sur ce point, nous tenons à souligner que notre Association verra toujours d'un bon œil toute initiative ayant pour finalité de mettre un frein aux activités illicites de collusion, de corruption et de prestation de travail au noir qui minent la crédibilité et la pérennité de l'industrie de la construction.

Dans ce mémoire, nous avons démontré que le texte du projet de loi tend à considérer l'industrie de la construction comme un seul et même ensemble homogène. Conséquemment, quelques modalités proposées, bien qu'en lien avec certaines recommandations de la Commission Charbonneau, bénéficieraient d'un réalignement en fonction de la réalité des petites entreprises du secteur résidentiel et des différents contextes.

L'APCHQ craint particulièrement l'impact important des dispositions du projet de loi 152 qui traitent du prolongement des délais de prescription. Pour l'entrepreneur qui commet une faute sans mauvaises intentions, les conséquences de ces dispositions sont imposantes et elles sont susceptibles de mettre en péril la survie de l'organisation. Pour éviter une telle finalité, il est encore possible de moduler le projet de loi afin qu'il vise avec précision les contrevenants qui utilisent des stratagèmes de corruption, de collusion ou de travail au noir dans le but de tirer un avantage concurrentiel déloyal au sein de l'industrie.

De plus, notre Association est d'avis que des précisions sont de mise quant à la question des nouveaux pouvoirs qui sont dévolus aux inspecteurs de la CCQ. La consultation des appareils électroniques au chantier et à la place d'affaires doit être clairement balisée afin de protéger les droits les plus fondamentaux des individus prévus par la *Charte des droits et libertés du Canada*. Il est possible d'améliorer les inspections et les enquêtes sans contrevenir aux lois essentielles de notre société. L'APCHQ en est profondément convaincu et nous encourageons les parlementaires à prendre en considération toute cette question de la délimitation des pouvoirs d'inspection et d'enquête lors de l'étude détaillée du projet de loi 152.

En espérant les éléments de ce mémoire porteurs de réflexion, nous demeurons à la disposition des représentants de la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale pour répondre à toute question pouvant être soulevée à la suite de sa lecture.